

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE BOURSE A LA MOBILITE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'élection de Monsieur Mathias BERNARD, en date du 16 décembre 2016, à la Présidence de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2017-12-08-17 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 08 décembre 2017 donnant délégation au Président pour l'attribution des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde une bourse à la mobilité de **25 050 €** à 35 étudiants partis en stage ou en étude à l'étranger pendant l'année universitaire 2017-2018, dont les noms figurent ci-dessous :

-	Suisse	450 €
-	Malaisie	1 200 €
-	Singapour	1 200 €
-	Royaume-Uni	450 €
-	Brésil	1 050 €
-	Brésil	1 050 €
-	Allemagne	450 €
-	États-Unis Est	750 €
-	Suisse	450 €
-	Allemagne	450 €
-	Brésil	1 050 €
-	Allemagne	450 €
-	Royaume-Uni	450 €
-	Brésil	1 050 €
-	Australie	1 200 €
-	Allemagne	450 €
-	Royaume-Uni	450 €
-	Allemagne	450 €
-	Allemagne	450 €
-	Suisse	450 €
-	Canada Est	750 €
-	Canada Est	750 €
-	Norvège	450 €
-	Brésil	1 050 €
-	Suisse	450 €
-	Royaume-Uni	450 €
-	Irlande	450 €

-	Allemagne	450 €
-	Irlande	450 €
-	Australie	1 200 €
-	Allemagne	450 €
-	Singapour	1 200 €
-	Malaisie	1 200 €
-	Chine	900 €
-	Chine	900 €

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16/05/2018

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

*Par délégué,*  
**Le Directeur Général des Services**  
**Françoise PAQUIS**

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le **17 MAI 2018**

- Publié le **17 MAI 2018**

*Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*